



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIEN, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LYON (15<sup>e</sup> division militaire).

(Correspondance particulière.)

Cinq jeunes soldats ont été traduits à l'audience du 29 septembre à la barre de ce conseil. Trois d'entre eux étaient accusés d'avoir vendu quelques effets de leur fourniment; les deux autres étaient accusés de désertion à l'intérieur, et ce fait s'aggravait de la double circonstance qu'ils étaient remplaçans et ne rapportaient point les effets qui leur avaient été fournis par le corps.

M<sup>e</sup> Ménestrier, avocat à la Cour, chargé par M. le bâtonnier de l'ordre de la défense gratuite des accusés militaires pendant le cours des vacations, assistait les accusés.

Le premier est le nommé Forestier, âgé de 23 ans, né à la Guillotière (Rhône), soldat au 17<sup>e</sup> de ligne. Le 15 août dernier, il avait été acquitté par le premier conseil, d'une accusation identique à celle dont il était aujourd'hui l'objet. Réintégré au régiment, il en déserta le 30 août suivant, au moment où il était de cuisine; et le 5 septembre il fut arrêté *inter pocula et cibos*, aux Brotteaux, par la gendarmerie. Ramené au corps, on visita son fourniment; on n'y trouva ni veste, ni pantalon, ni bonnet de police. Le caporal et le sergent l'accompagnèrent jusqu'à la maison où il prétend les avoir laissés; on fit de vaines recherches; les gens du cabaret déclarent n'avoir rien vu.

« L'accusé, disait M. le comte de Rézie, capitaine-rapporteur, paraît incorrigible. Toutes les présomptions de la cause nous indiquent assez qu'il a vendu les effets que l'on n'a point retrouvés dans son sac ni sur sa personne, et nous pourrions invoquer contre lui les dispositions de l'art. 13 du décret du 12 mai 93, qui punit de cinq ans de fers tout militaire convaincu d'avoir vendu ou mis en gage tout ou partie des effets qui lui ont été fournis par l'état. Mais nous n'avons point de preuves positives de la vente ni de la mise en nantissement des effets qui ne sont point reproduits. Si le conseil estime que Forestier est coupable de les avoir vendus ou mis en gage, le conseil appliquera le décret de 93 précité; mais si vous n'en êtes pas convaincus, vous n'hésitez pas, Messieurs, à le déclarer coupable de les avoir détournés au préjudice de l'état et à le condamner aux peines portées par les art. 406 et 408 du Code pénal ordinaire de 1810. Au premier cas, le défenseur contesterait vivement l'application du décret précité. La question si vivement controversée de l'abrogation ou de la non abrogation de ce décret ne peut plus être problématique; elle a été jugée *in terminis* par un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 20 avril 1827, sous la présidence de M. Bailly, doyen des conseillers de cette Cour, et sur le réquisitoire de M. le procureur-général. Voici le texte du réquisitoire et de cet arrêt important:

Le procureur-général expose qu'il est chargé, par Mgr. le garde des sceaux, ministre de la justice, de déférer à la Cour un jugement rendu le 7 décembre 1826 par le deuxième conseil de guerre de la 15<sup>e</sup> division militaire, dans l'affaire de François Dupont, et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi.

François Dupont, fusilier au 27<sup>e</sup> régiment de ligne, traduit le 7 décembre 1826 devant le premier conseil de guerre de la 15<sup>e</sup> division militaire, comme prévenu de vol envers ses camarades, fut condamné à six années de fers par application de l'art. 12, section 3, du décret du 12 mai 93. Sur le recours du condamné, le conseil de révision annula ce jugement pour vices de forme, et renvoya Dupont devant le deuxième conseil de guerre de la même division.

Ce militaire, déclaré coupable, n'a été condamné, par jugement du 7 décembre, qu'à trois ans d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende. Le premier conseil de guerre, qui paraît avoir regardé l'art. 12, section 3, de la loi du 12 mai 93, comme abrogé, a fait au coupable l'application de l'art. 401 du Code pénal ordinaire.

Aucune disposition de la loi n'ayant abrogé ni explicitement ni implicitement, l'article précité du décret de 93, le conseil n'a pu se dispenser de l'appliquer, sans violer les art. 22 du titre 8 de la loi du 21 brumaire an V, et 484 du Code pénal ordinaire.

Ce considéré, il plaise à la Cour, vu la lettre de Mgr. le garde des sceaux, en date du 28 mars dernier, et l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement du deuxième conseil de guerre de la 15<sup>e</sup> division militaire, dont expédition est ci-jointe, et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de ce conseil. Fait au parquet ce 4 avril 1827. Signé Mourre.

La Cour a prononcé en ces termes:

Où M. Brière, conseiller en son rapport, et M. Laplagne-Barris, avocat-général en ses conclusions;

Vu le réquisitoire du procureur-général du Roi;

Vu la lettre de Sa Grandeur, le garde des sceaux, ministre de la justice,

adressée au procureur-général du Roi en la Cour, contenant l'ordre formel de requérir la cassation, dans l'intérêt de la loi, du jugement rendu le 7 décembre 1826, par le deuxième conseil de guerre contre François Dupont, etc.:

Vu les pièces jointes, et notamment le jugement dénoncé:

Vu les art. 441 du Code d'instruction criminelle, 12, section 3 du Code pénal militaire, pour les troupes de la république en temps de guerre, du 12 mai 1793, 22, tit. 8 de la loi du 21 brumaire an V, et les art. 484 et 5 du Code pénal de 1810:

Attendu que si le décret du 12 mai 1793 est intitulé: *Code pénal militaire pour les troupes de la république, en temps de guerre*, il n'en saurait être induit que ce Code, qui ne limite à aucun terme fixe et déterminé son exécution, aurait cessé de recevoir cette exécution au moment où la paix aurait lieu et avant que le législateur eût déclaré la cessation de ses effets, ou qu'il l'eût rapporté ou modifié par une loi postérieure:

Attendu que la loi du 21 brumaire an V, intitulée: *Code des délits et des peines pour les troupes de la république* (qui, par la généralité de son titre, ne comporte rien de temporaire et a dès lors, et tant qu'il plaira au législateur, un caractère incontestable de perpétuité), porte en termes formels, dans l'art. 22, tit. 8, que « tout délit militaire, non prévu par le présent Code, sera puni conformément aux lois précédemment rendues »:

Que, par cette disposition, l'art. 12, section 3, de la loi du 12 mai 93, relatif à un délit non spécifié dans le Code des délits et des peines du 21 brumaire an V, se trouve comme incorporé dans le dit Code:

Que dès lors, loin d'avoir été rapporté soit implicitement soit explicitement, le dit article est expressément maintenu en vigueur, et que la peine qu'il prononce doit être appliquée à tout militaire, convaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades ou tout autre effet à eux appartenant:

Que néanmoins François Dupont, fusilier au 27<sup>e</sup> régiment de ligne, étant traduit devant le deuxième conseil de guerre de la 15<sup>e</sup> division militaire, séant à Brest, accusé de vol envers ses camarades, le dit conseil, après avoir déclaré à l'unanimité cet accusé coupable, a décidé, et sans donner aucun motif de sa décision (1), à la majorité de cinq voix contre deux, que ce vol devait être puni conformément à l'art. 401 du Code pénal ordinaire de 1810, et a condamné le dit Dupont, par application du dit article, à trois ans d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende:

En quoi faisant, ce conseil a fausement appliqué l'art. 401 du Code pénal de 1810, violé les art. 484 et 5 dudit Code, l'art. 12, section 3, du décret du 12 mai 93, et l'art. 22, tit. 8 du Code pénal, du 21 brumaire an V:

Par ces motifs, la Cour casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu le 7 décembre 1826 par le deuxième conseil de guerre permanent de la 15<sup>e</sup> division militaire dans le procès de François Dupont:

\* Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du deuxième conseil de guerre permanent de la 15<sup>e</sup> division militaire.

« Ainsi, poursuit M. le capitaine-rapporteur, cet arrêt doit, nous l'espérons, nous affranchir désormais de toutes les sivantes théories que l'on vient, sans cesse, agiter ici pour combattre l'application d'une loi dont les dispositions sont la plus sûre garantie de cette discipline militaire, sans laquelle il n'y aurait plus d'armée, et par conséquent plus de salut pour les citoyens. L'arrêt que nous invoquons, et qui fixe irrévocablement l'état de la jurisprudence, ne fait aucune distinction; le décret du 12 mai 1793 n'a été rapporté dans aucune de ses dispositions. Ainsi, l'art. 13, qui punit de cinq ans de fers le militaire convaincu d'avoir vendu ou mis en gage, en tout ou en partie, ses armes, son habillement ou son fourniment, n'est pas moins en vigueur que l'art. 12 de ce même décret, qui punit de six ans de fers le militaire convaincu de vol envers ses camarades. Pour l'honneur des principes, nous avons cru devoir nous livrer à cette discussion, parce qu'elle aura sans doute, pour résultat, de prévenir des plaidoiries, où le zèle et le talent éclatent trop souvent en déclamations acrimonieuses, qui compromettent et ébranlent devant un auditoire presque tout militaire, le principe sacré d'obéissance passive, qui fait et doit être la première loi du soldat. Ainsi, nous le répétons, si vous êtes convaincus que Forestier a réellement vendu ou mis en gage ses effets, vous le condamnerez aux peines portées par l'art. 13 du décret du 12 mai 1793; mais s'il n'est, à vos yeux, coupable que du délit de distraction, vous lui appliquerez les peines correctionnelles déterminées par les art. 406 et 408 du Code pénal ordinaire de 1810.»

M<sup>e</sup> Ménestrier: « Messieurs, lorsque l'honorable Isambert s'applaudissait devant le conseil maritime et militaire de Brest d'avoir fait juger que le décret de la convention, du 12 mai 1793, était abrogé, ce savant et modeste jurisconsulte disait: « Conduite dans le désir de consoler une autre infortune (celle des hommes de couleur de la Martinique), je me suis félicité d'avoir à concourir devant la justice militaire à la défense d'un malheureux soldat, et d'avoir à

(1) On peut faire observer que les jugemens des conseils de guerre ne sont jamais motivés et ressemblent en cela aux arrêts des Cours d'assises. Ce sont les jugemens rendus par les conseils de révision, qui, aux termes de l'art. 26 de la loi du 18 vendémiaire an VI, doivent être motivés, à peine de nullité.

» soutenir un jugement rendu à une imposante majorité, dans une affaire d'un si haut intérêt social. Si j'ai contribué à fixer pour l'avenir un principe qui empêchera de peupler les bagnes de jeunes soldats, qui sont tout au plus passibles de peines correctionnelles; je dois en restituer l'honneur à la Cour de cassation, près de laquelle j'exerce mes fonctions; à cette noble Cour, qui, par un arrêt du 30 décembre 1825, a établi l'abrogation du décret de 93, par son inconciliable avec les lois postérieures. C'est aux lumières de M. l'avocat-général de Vatimesnil, au premier talent que possède le ministère public de la France, que l'on doit la discussion approfondie de cette question (voir la *Gazette des Tribunaux*, n° 350 du 21 novembre 1826.) »

» Ainsi, Messieurs, M. le capitaine-rapporteur invoque, à l'appui de sa doctrine, un arrêt de la Cour suprême; et moi, pour soustraire l'infortuné dont la défense m'est confiée à la peine terrible qui s'attache à cette fatale doctrine, je le place sous la protection d'un arrêt de cette même Cour, qui a pour sanction la sagesse et la science des deux notabilités qui l'ont préparé. Dans ce conflit de deux décisions diamétralement opposées sur une même question, que résoudre? S'attacher aux principes, et se rappeler surtout que quelque imposante que soit l'autorité d'un arrêt, elle doit subir l'épreuve d'une discussion raisonnée, dès qu'elle est éclairée par l'amour vrai qui nous anime pour la justice et les institutions du monarque et de la patrie.

» Toute loi cesse du moment qu'elle est abrogée; et elle ne l'est pas moins énergiquement par la volonté expresse du législateur que par sa volonté tacitement exprimée. Cela posé, il est facile de démontrer que le décret du 12 mai 1793 a été frappé d'abrogation, soit avant, soit depuis la restauration.

» Les termes de l'art. 484 du Code pénal de 1810, dit M. Carnot, conseiller à la Cour de cassation, t. 1, p. 608, dans son Commentaire du Code d'instruction criminelle, sont précieux. Ils écartent toutes les lois pénales que des circonstances particulières avaient amenées, bien qu'elles n'aient pas été révoquées formellement par le changement survenu dans le gouvernement, ou par d'autres voies de droit, telles que la désuétude ou la contradiction où elles se trouveraient avec les lois nouvelles. Ainsi, les lois révolutionnaires ont perdu leur autorité par la substitution d'un gouvernement régulier à celui dont elles émanaient et auquel elles se rattachaient, de même que celles qui, quoique n'étant pas le résultat des principes de l'ancien gouvernement, ne peuvent se concilier avec la nouvelle législation. » En s'exprimant ainsi, M. Carnot ne fait que traduire et développer la maxime consacrée par un avis du conseil d'état du 4 nivôse an VIII, (*Sirey*, t. 1, 2, 36.) lequel déclare que toute loi dont le texte est inconciliable avec le système de la constitution, est, par cela seul, abrogé de plein droit. Or, d'après son titre, le décret du 12 mai 93 devait régir les troupes de la république pour les temps de guerre; par sa date, ce décret a précédé de quelques jours l'affreux 31 mai; il appartient à la classe sauvage de ces actes d'arbitraire et de tyrannie, qui préludèrent à ceux de l'époque néfaste où la France, veuve de ses rois, déchirait ses entrailles, et fut en proie à la terreur. Son existence n'était et ne devait donc être qu'éphémère. C'est surtout au maintien des art. 12 et 13 du décret du 12 mai 93, que la jurisprudence de quelques conseils de guerre s'est particulièrement attachée; mais puisqu'il est démontré que ce décret ne devait point survivre au régime révolutionnaire qui l'a vu naître, pourquoi, dans l'absence d'une disposition spéciale qui prononce l'abrogation d'un décret rendu sur la même matière (le décret du 28 mars 1793), ne pas exécuter ce même décret, de préférence à l'autre?

» Le décret du 12 mai 1793 lui est postérieur en date. Qu'importe? L'esprit et le texte de ce dernier démontrent qu'il était purement transitoire et de circonstance; et, dans le concours de deux lois pénales, c'est à celle qui prononce la peine la plus douce que la raison et les règles d'une saine interprétation prescrivent aux magistrats de s'arrêter. L'art. 5 du décret du 28 mars 1793 déclarait que « tout soldat prévenu d'avoir vendu ses armes, ses effets ou son équipement devait être renvoyé à la police correctionnelle pour être puni de la peine d'emprisonnement, aux termes du Code de police; et que les acheteurs, entremetteurs et complices des dits achats, y seraient pareillement renvoyés pour être punis d'une amende qui ne pourrait excéder 3,000 fr., outre la peine d'emprisonnement, aux termes du Code ordinaire de police. » Par quelle bizarre et cruelle anomalie, ce décret, depuis sa promulgation, reçoit-il son exécution vis-à-vis des acheteurs ou des complices, et pourquoi subirait-il une exception pour le malheureux soldat beaucoup moins coupable qu'eux et qui ne le serait pas devenu, s'ils n'avaient spéculé sur ses passions ou les égaremens de sa conduite? Aux uns, des peines purement correctionnelles, à celui-ci des galères, et cependant le complice et l'auteur du fait principal, à moins d'une dérogation écrite, sont, par la raison et le droit, placés dans une même catégorie de pénalité!

» J'ai dit, poursuit M. Ménestrier, que toutes les fois qu'il y avait impossibilité de concilier des dispositions nouvelles avec des dispositions anciennes, les dispositions anciennes sont implicitement abrogées. Des arrêts nombreux, émanés de la Cour de cassation, ont consacré ce principe qui, depuis long-temps, était un axiôme de droit (1). Or, l'arrêt du 19 vendémiaire an XII, que l'ordonnance du 21 février 1816 a conservé dans toute sa vigueur, contient, dans son art. 69, § 2, une disposition qui révoque virtuellement l'art. 12 du décret du 12 mai 93 et par cela même tous les articles de ce même décret. En

effet, cet art. 69 porte que le déserteur à l'intérieur qui aura emporté des vêtemens ou des effets appartenant à ses camarades sera puni de 10 ans de boulet. Ainsi, le soldat qui se trouve dans le cas de l'art. 69 précité, se rend coupable de trois crimes: il a déserté, il a volé les effets de ses camarades, sans esprit de retour; par cette soustraction, il expose ses camarades à des poursuites criminelles qui peuvent entraîner une peine terrible; il a volé lui-même l'état, puisqu'en se dérobant au drapeau, il emporte l'équipement ou les effets qui lui furent donnés par l'état, et il ne subira pour cette triple culpabilité que dix ans de boulet, c'est-à-dire à une peine qui n'est point, à proprement parler afflictive ni infamante, puisque, d'après l'art. 51 du même arrêté, le condamné au boulet n'encourt pour les délits qu'il pourrait commettre à l'atelier où il subit sa peine que celle de traîner deux boulets au lieu d'un ou d'être condamné à deux ans de fers, tandis que si ce même soldat ne s'était rendu coupable que du vol d'un écu ou d'un pantalon à son camarade, il serait puni de six ans de fers, d'après l'art. 12 du décret du 12 mai 93, dont on veut, à toutes forces, maintenir l'exécution! Quelle monstrueuse anomalie!!

» Ainsi, les raisons d'antinomie et d'inconciliable, qui règnent entre les lois ou du moins entre les dispositions décorées de ce nom qui composent le système pénal militaire, s'opposent à l'application de l'art. 12 du décret du 12 mai 93. Mais quoi! cet article serait en vigueur, et l'art. 13 de ce même décret serait, du propre aveu de l'accusation, tombé en désuétude! Pour échapper à l'obligation d'appliquer cet art. 13, qui punit de cinq ans de fers le soldat convaincu d'avoir mis en gage ou vendu tout ou partie de ses armes, habillement, fourniment, etc., on nous dit gravement que *distraire ou détourner n'est pas vendre*, et que le soldat qui ne représente pas les effets qui lui furent remis, lors de son incorporation, ne pouvant être convaincu que d'en avoir opéré la distraction, les art. 406 et 408 du Code pénal de 1810 lui sont seuls applicables, et le soumettent à des peines purement correctionnelles. Puérile équivoque! La distraction et la vente sont synonymes dans la langue légale: *Contractatio fraudulosa. Distraire ou vendre*, c'est la même chose pour le résultat. Au surplus, le décret du 3 floréal an II va faire justice de cette objection. Ce décret, inséré tout du long dans un volume in-8° qui pompeusement porte le titre de *Guide des juges militaires*, porte: « Art. 1<sup>er</sup>. Tout militaire qui distrait sous quelque prétexte que ce soit des effets d'habillement, d'équipement, d'armement ou de campement fournis par la république, encourra la peine de cinq ans de fers prononcée par l'art. 13 du décret du 12 mai 1793. » Pourquoi cet article et l'affreux décret qui l'enfanta sont-ils frappés de mort aujourd'hui? Pourquoi, lorsqu'il a le privilège de la jeunesse sur le décret du 12 mai 93, est-il justement proscrit? C'est par les motifs que je viens de développer plus haut et que ratifie la circulaire de M. le ministre de la guerre du 10 juillet 1817 à MM. les lieutenans-généraux commandant les divisions militaires du royaume, circulaire déposée dans vos archives et par laquelle Son Excellence écrit qu'ayant consulté S. G. Mgr. le garde des sceaux sur la question, l'opinion de Sa Grandeur était que le décret du 3 floréal an II n'était plus susceptible d'exécution et qu'il avait été abrogé par les lois subséquentes. Si donc le décret de floréal an II est abrogé, le décret du 12 mai 93, auquel il se réfère, doit l'être par voie de conséquence; tous deux ont la même origine, tous deux sont frappés de la même réprobation.

» Maintenant, les motifs du dernier arrêt de la Cour de cassation sur la matière, en date du 20 avril 1827, peuvent-ils ébranler cette discussion? Ces motifs sont au nombre de trois que l'on peut réduire à deux: 1° le décret du 12 mai 93 n'a pu cesser ses effets que par une loi postérieure qui l'aurait rapporté. J'ai prouvé qu'il avait été virtuellement abrogé par l'art. 69, § 2 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII avec lequel il est inconciliable; j'ai prouvé son abrogation par le concours des circonstances politiques qui ont précédé et suivi sa naissance. Si l'art. 68 de la Charte a déclaré que toutes les lois qui existaient lors de sa promulgation (10 juin 1814) ont dû rester en vigueur jusqu'au moment où il y serait légalement dérogé; le décret du 12 mai 93 a dû cesser par le seul fait de la promulgation du traité de paix du 30 mai 1814. Ce décret n'a pu survivre à l'état de paix; il était créé pour la guerre; il a dû cesser avec elle (voyez le *Commentaire* de M. Legraverend sur les lois militaires); 2° l'art. 22, tit. 8 de la loi du 21 brumaire an V rappelle que tout délit militaire, qu'elle n'a point prévu, sera puni conformément aux lois précédentes. Mais j'ai répondu que cette loi ne constitue point à elle seule le dernier état de la législation militaire, et qu'il fallait la combiner avec les dispositions ultérieures que l'ordonnance royale du 21 février 1816 a consacrées, dispositions dont la nécessité nous fait une loi jusqu'au moment où la France jouira du bienfait du Code pénal militaire qu'elle attend de la haute sagesse de son Roi.

» Si la Cour suprême a fait, dans son arrêt, abstraction des autres dispositions qui composent l'économie de notre système pénal militaire actuel, système où j'ai rencontré des traces non équivoques de l'abrogation nécessaire et virtuelle du décret du 12 mai 93, c'est parce qu'elle n'a point admis sans doute au rang des dispositions législatives, les arrêtés du consulat et les décrets de l'empire rendus sur la matière. Mais le provisoire où nous nous trouvons depuis treize ans pour la législation militaire, la longue série de jugemens émanés de la juridiction d'exception qu'elle a constituée, nous soumet à l'influence d'un usage presque légal: *Inveterata consuetudo pro lege non immerito custoditur.* (L. 32, § 1. ff. de legibus.) Ce fatal provisoire fait fléchir les principes que M. Pasquier lui-même proclamait à la tribune de la chambre des députés, dans la séance du 5 février 1818, lorsqu'il disait que: « Les maximes constitutives de notre monarchie voulaient que la loi seule y fût obligatoire, et qu'une ordonnance n'était qu'une disposition que le ministre responsable

(1) Arrêts de cassation des 3 nivôse an X, 20 octobre 1809, 20 mars 1812. (*Sirey*, 2-1-190, 10-1-303, 12-1-392.)

garantissait être la volonté du monarque, sans pouvoir garantir que cette volonté ait été parfaitement éclairée. »

« C'est à cet état de choses que nous devons de reconnaître que l'avis du conseil d'état du 12 thermidor an XII, approuvé le 25 (1), a conservé tout son empire en matière d'interprétation doctrinale ou législative, et que si, par exemple, les instructions ministérielles ont la force obligatoire pour les préposés de l'administration, elles tiennent non seulement lieu de conseils, mais de préceptes; et sont même strictement obligatoires pour les citoyens, lorsqu'elles sont revêtues de la sanction et de l'approbation royale. C'est dans ce sens que j'ai entendu et appelé à mon aide, dans cette discussion, la circulaire de M. le ministre de la guerre du 10 juillet 1817.

« Je termine une plaidoirie que j'aurais voulu rendre plus courte. Mais la question qui s'agit devant vous se rattache aux intérêts d'une classe précieuse de la société. J'ai discuté de bonne foi et avec l'accent de cette indépendance mesurée, que m'imprimaient les textes nombreux et les autorités dont j'ai dû m'entourer. Jetez dans une même balance toutes ces réflexions avec l'autorité de l'accusation. Jugez.

« Toutefois, si votre décision trahissait l'espoir du succès que me promettaient mes efforts, elle déposerait de mon zèle et m'affranchirait des incriminations vagues de l'accusation. Cette décision ajouterait encore à l'étendue du bienfait qui sera le résultat d'un nouveau Code des délits et des peines militaires, qui fera cesser sans retour nos pénibles controverses. Attendons tout de la sollicitude du monarque qui préside à nos destinées. De tous les Codes, le Code militaire français est le plus difficile à faire. Ce Code doit résoudre les plus hautes questions de notre sociabilité; il sera sans précédens. Les Romains, l'ancienne monarchie, les gouvernemens éphémères auxquels la restauration a si heureusement succédé, n'offrirent que des méditations à nos législateurs, et rien à leur emprunter. Le nouveau Code pénal militaire doit être un monument de législation, qui seul suffirait pour immortaliser un règne. »

Après une longue délibération, le conseil a écarté la première question, et, déclarant l'accusé coupable de distraction d'effets, au préjudice de l'état, l'a condamné à 2 ans d'emprisonnement, maximum des peines prononcées par l'art. 406 du Code pénal.

— Louis François Dubus, jeune chasseur du 13<sup>me</sup> léger, d'Amiens, et Joseph Bosselut, de Brives la Gaillarde (Corrèze), tambour au même régiment, accusés du même délit que Forestier, ont été condamnés à la même peine.

— Louis-Marie Collet, soldat remplaçant du 17<sup>me</sup> de ligne, né à Echallons (Ain), accusé de désertion avec la circonstance aggravante d'avoir emporté des effets de l'état, a été condamné à la même peine. Le conseil a écarté la double circonstance de la désertion et du remplacement.

Enfin, à la même audience, Pierre-Antoine Mouret, de Vesoul, (Haute-Saône), soldat remplaçant du 17<sup>me</sup> de ligne, convaincu de désertion à l'intérieur avec armes et bagage, a été condamné à cinq ans de boulet. « Quelle bizarrerie ! s'est écrié M<sup>e</sup> Ménestrier, en écoutant cette condamnation. La circonstance du remplacement est, dans tout autre cas, considérée comme aggravante. Si l'accusé n'avait point été remplaçant, il encourrait, d'après l'art. 69 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, 10 ans de boulet ! »

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid 17 septembre.

(Correspondance particulière.)

Des *titireros* (danseurs de corde et sauteurs de chevaux) étaient venus à Carmona pour faire leurs exercices devant les habitans de cette ville. Parmi les écuyers de la troupe se trouvait un paillasse nègre qui, par son agilité et sa gentillesse, charmait les spectateurs et fixait particulièrement l'attention du beau sexe. Parmi ses admiratrices, on citait la nièce d'un *Indiano* nommé don Méliton S... (on appelle *Indiano* les Espagnols qui étant passés en Amérique y ont fait fortune et reviennent ensuite dans la mère-patrie). Cette nièce, nommée dona Téodora S..., devint éperdument amoureuse du paillasse, et, ce qui favorisa surtout leurs relations, c'est que don Méliton avait pour domestique une négresse, qu'il avait amenée de la Havane.

Aveuglée par sa passion, dona Téodora céda aux instances du paillasse et de la domestique, et d'un commun accord, ils résolurent de se défaire de l'oncle, d'enlever tout son argent, et de s'enfuir à Gibraltar, pour passer de là aux Etats-Unis, où les deux amans pourraient se marier.

Le 26 novembre, don Méliton rentra chez lui vers huit heures et demie du soir, et au moment où il disait à sa nièce de lui ôter son manteau, le paillasse et la négresse se jettent sur lui, lui enfoncent un mouchoir dans la bouche, lui lient les pieds et les mains, s'emparent de ses clefs, vont droit au coffre-fort, en retirent les sacs d'or et d'argent qu'il contenait, enferment dans ce même coffre le malheureux don Méliton et sortent de la maison.

Mais le paillasse avait posté dans la rue quelques affidés pour l'aider à transporter les sacs dans un endroit convenu. Il dit à la négresse de rentrer chez son maître, en promettant d'y être de retour dans un quart-d'heure. Une heure se passe; il ne paraît pas. Bientôt la

négresse sort elle-même sous prétexte de l'aller chercher. Il est minuit; personne n'a encore paru. Dona Téodora commence à concevoir des soupçons. Soit par frayeur, soit par remords, elle veut ouvrir le coffre-fort où est enfermé son oncle; mais ses deux complices ont emporté la clef. Sa tête se trouble; elle se met à la fenêtre et crie au voleur. La justice accourt; un serrurier ouvre le coffre. Don Méliton à moitié étouffé, déclare tout ce qui est arrivé, et désigne sa nièce comme complice.

Dona Téodora est arrêtée et conduite en prison: elle avoue sa passion et sa complicité. On cherche en vain les deux autres coupables, qui avaient habilement pris leurs mesures pour se dérober aux poursuites de la justice. On sut qu'ils s'étaient rendus à Gibraltar et de là aux Etats-Unis.

Le corregidor de Carmona a condamné dona Téodora à dix ans de réclusion, et l'audience de Séville a confirmé cette condamnation. Mais don Méliton, qui, malgré le vol commis à son préjudice, était encore puissamment riche, employa tout son crédit pour faire annuler la sentence prononcée contre sa nièce. Il vint à Madrid; il obtint de la bonté du souverain le pardon de dona Téodora, et aussitôt il s'embarqua avec elle pour Acapulco.

## ANGLETERRE.

La Cour des Aldermen s'est assemblée extraordinairement, sous la présidence du nouveau Lord-maire, afin de régler des différends très graves qui se sont élevés entre le sheriff Farebrother et l'un des premiers magistrats de l'ordre judiciaire, qui a le titre de Recorder, et dont les fonctions n'ont rien d'analogue à celles d'aucun membre de nos Cours de justice.

On a commencé par expédier toutes les affaires, et l'on a fait ensuite sortir non seulement le public, mais même les huissiers ou officiers de la Cour des Aldermen, afin que l'affaire fût arrangée en famille. Cependant les détails en ont transpiré dans le public, et les journaux anglais en ont rempli leurs colonnes.

Le Recorder appelé à cette réunion, n'a fait aucune difficulté de s'y trouver, mais sous la réserve de décliner la juridiction des Aldermen, qu'il ne regarde point comme ses pairs et encore moins comme ses supérieurs. M. Farebrother a fait alors l'exposé de la grave contestation qui s'est élevée entre lui et ce magistrat.

Un jeune homme, appelé William Crane, avait été condamné aux assises de Old-Bayley à six mois de prison et à la peine du fouet, pour avoir volé un morceau de viande dans le marché de Newgate. Beaucoup de personnes s'intéressèrent à lui, et rédigèrent une pétition pour qu'il fût recommandé à la clémence royale par l'entremise de la Cour, qui avait prononcé la condamnation, et que la peine du fouet lui fût remise. Le sheriff se chargea de remettre ce mémoire, dans lequel il avait glissé des observations contre la peine du fouet, en général, qui ne lui paraissait plus convenir aux mœurs de l'époque actuelle. Il porta lui-même la pétition à la Cour pendant qu'elle était en séance, et la remit au Recorder. Ce magistrat l'ayant lue, prit une plume, et au lieu de mettre en marge une recommandation favorable, ainsi qu'on s'y attendait, il écrivit ces mots: *Pétition scandaleuse*. M. Farebrother fit de vives réclamations en lisant cette apostrophe; la séance fut interrompue. Les juges se retirèrent dans la chambre du conseil, et là le Recorder exprima avec encore plus d'énergie, les sentimens que lui inspièrent la pétition et la démarche du Sheriff.

Cet événement a causé une grande rumeur. Le sheriff a commencé par s'occuper de son jeune protégé; il s'est adressé à M. Peel, alors secrétaire d'état de l'intérieur, et a obtenu l'adoucissement qu'il avait sollicité. Il a ensuite porté ses plaintes à la cour des Aldermen, dont l'honneur se trouvait compromis dans sa personne.

Le recorder s'est levé après cet exposé, et a dit qu'il n'avait aucun compte à rendre de sa conduite comme magistrat; qu'il avait agi dans l'ordre légal de ses fonctions, et que, s'il s'était présenté par déférence devant le lord-maire et MM. les Aldermen, il ne se croyait point obligé de porter plus loin ses explications.

Le lord-maire a pris la parole et fortement improuvé la conduite du Recorder. Il a soutenu qu'il devait au moins des excuses au sheriff offensé, et que, s'il y avait une différence dans leur position sociale, elle se trouvait tout entière en faveur des officiers municipaux, dont les fonctions étaient non seulement gratuites, mais très onéreuses; tandis que le Recorder reçoit un salaire considérable comme membre d'une cour de justice.

Les Aldermen semblaient partagés d'opinions; quelques-uns plus modérés ou plus adroits, demandaient l'ajournement, lorsque M. Farebrother a terminé la contestation d'une manière tout à fait inattendue. Il s'est approché du Recorder, lui a serré affectueusement la main, en disant: « Vous êtes un brave homme; vous vous déshonoreriez si vous m'adressiez des excuses publiques pour une chose dont j'ai la certitude que vous éprouvez les regrets les plus vifs. » Ainsi, oublions le passé et soyons amis.

Le Recorder a répondu ainsi qu'il devait à cette démarche amicale, et un excellent dîner a mis le sceau à la réconciliation.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENS.

— Jacquot, condamné par la Cour d'assises du Doubs (Besançon) à la peine capitale, pour avoir incendié, par vengeance, la maison du père de sa maîtresse, dont on lui avait refusé la main, vient d'être exécuté. La fatale charrette où se trouvait le condamné, assisté de deux ecclésiastiques, était suivie d'un assez grand nombre de curieux

(1) Cet avis est cité par M. Loaré, t. 2, p. 52, édition in-8°. *Esprit du Code*

en guenilles. Mais à leur approche, les personnes qui se trouvaient devant la porte de leurs maisons, rentraient précipitamment, et celles qui étaient surprises dans les rues par le cortège, cherchaient un asile où elles pussent éviter ce lugubre spectacle. Jacquot promenait autour de lui ses regards avec une stupide indifférence. Après le supplice, la consternation était peinte sur toutes les figures, et un morne silence régnait sur le lieu de l'exécution et jusques dans les rues de cette ville, peu habituée à ces terribles scènes.

— Les assises du Doubs, ouvertes le 1<sup>er</sup> octobre, n'ont jusqu'ici présenté que quelques causes de peu d'intérêt. Un nommé Cholley, reste d'une bande de voleurs, dont neuf ont été jugés le même jour à l'une des précédentes sessions, a été condamné à 10 ans de travaux forcés.

Les assises offrent encore à juger une accusation d'infanticide, dirigée contre une domestique âgée de 26 ans, que l'on avait imprudemment laissé coucher dans une chambre où couchaient aussi deux garçons de ferme. Surprise par les douleurs de l'enfantement, elle a monté au grenier à foin, et après y avoir accouché, elle aurait cherché à étouffer son enfant en lui introduisant du foin dans le gosier.

Enfin, la session sera terminée par une accusation d'empoisonnement contre un mari, qui aurait mis de l'arsenic dans le bouillon destiné à sa femme.

— Encore un fait digne des méditations des législateurs, et qui prouve combien il est urgent d'améliorer enfin, dans l'intérêt de la société, la position des forçats libérés.

Un nommé Delègue, après avoir subi quatorze années de travaux forcés, était revenu dans la commune de Chabris. Il avait su, pendant sa captivité, se concilier les bonnes grâces d'un des employés supérieurs du port de Rochefort, qui en avait fait son chef de cuisine. Cette place avait procuré à Delègue les moyens de faire des économies, et il était parvenu à amasser une somme suffisante pour acheter une petite propriété. Depuis son retour, sa conduite était irréprochable; secondé d'un domestique, il cultivait tranquillement son petit héritage. Mais on n'ignora pas long-temps qu'il était de la commune de Menetou-sur-Cher, qu'il revenait du bagne, et aussitôt tout le monde l'abandonna. Se présentait-il au marché, chacun le regardait, et il restait seul. Paraissait-il le dimanche à la messe, au même instant ses voisins reculaient, et un vide le séparait des autres assistans. Personne ne voulait travailler pour lui; il ne pouvait avoir de domestiques; il était isolé, privé de toutes communications avec les habitans de Chabris. Que fera-t-il dans une telle position? Sa conduite est régulière, personne ne se plaint de lui, il remplit tous ses devoirs de citoyen et de chrétien, et cependant on le fuit de toutes parts; que gague-t-il à être honnête homme puisqu'on le traite comme s'il ne l'était pas? Son parti est bientôt pris; il retournera aux galères; là, du moins, on pourra apprécier sa conduite, et personne ne rougira de l'approcher.

Un matin, avant le jour, il se rend chez un de ses voisins, franchit la clôture de sa cour, force la porte de son poulailler, et lui vole un chapon. Il se rend chez lui, plume la bête, et met les plumes devant sa porte. Bientôt le propriétaire volé se réveille; il voit sa basse-cour en désordre, il crie : *Au voleur!* L'autorité accourt, constate l'effraction et commence ses recherches. Delègue est sans contredit visité le premier. La plume du chapon est à sa porte; le propriétaire la reconnaît; Delègue est l'auteur du vol, il n'en faut pas douter. Le maire l'interroge; bientôt le coupable lui montre le chapon plumé, et convient qu'il l'a volé la nuit, avec escalade et effraction. Traduit à la Cour d'assises pour ce nouveau crime, Delègue s'en reconnaît l'auteur; il en raconte toutes les circonstances, et, dans un plaidoyer écrit, il expose les raisons qui l'ont porté à le commettre. Condamné, il est encore au bagne.

— Le Tribunal de simple police de la ville du Mans a prononcé, pendant l'année 1827, 127 condamnations contre diverses contraventions, parmi lesquelles il s'en trouve neuf à la loi sur la célébration des fêtes et dimanches.

— La Cour d'assises de Gand, dans sa dernière session, a condamné à 5 ans de travaux forcés et à l'exposition le nommé François de Cook, maçon à Calcken, accusé d'avoir, à diverses reprises, avec effraction, volé quelques pièces de monnaie dans les églises de Wetteren et de Calcken. Le nommé Benoît de Ro, tailleur à Grammont, convaincu de sévices et mauvais traitemens sur sa mère, a été condamné à 5 ans de réclusion et au carcan.

PARIS, 6 OCTOBRE.

— On lit ce qui suit dans le *Moniteur* d'aujourd'hui :  
 « On annonce que le conseil-d'état a décidé de nouveau, dans la séance d'hier, conformément à la jurisprudence qu'il a constamment suivie depuis sept ans, que les mots à défaut de fils et de petits-fils, qui font partie de l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, sur les élections, signifient si elle n'a pas de fils et de petits-fils, et que, par conséquent, les contributions payées par une veuve ne peuvent être comptées à son gendre, tant qu'elle a des fils et des petits-fils vivans. »

— M. Christoffe fils, qui possède un brevet pour la fabrication des boutons de corne fondue imitant la soie, a fait pratiquer une saisie

chez M. Fleureau, tabletier, qui confectionne des objets pareils, a obtenu l'apposition des scellés sur les outils, instrumens et marchandises de son adversaire, et l'a cité en condamnation de 4,000 fr. de dommages-intérêts et à l'affiche du jugement, devant la justice de paix du 6<sup>e</sup> arrondissement. A l'audience du 2 octobre, sur les plaidoiries de M. Renaud pour M. Christoffe, et de M<sup>e</sup> Claveau pour M. Fleureau, M. Bérard de Favas, juge-de-paix, considérant que les parties sont contraires en faits, et qu'il importe de nommer des hommes experts pour avoir leur avis sur la question de savoir s'il y a eu ou non invention de la part de M. Christoffe, ou si, au contraire, il ne s'est servi que d'un ancien procédé, a désigné MM. Héricart de Thury, directeur-général des travaux de Paris, Thénard, membre de l'institut et Payen, inspecteur des manufactures. Nous rendrons compte ultérieurement du jugement qui interviendra. C'est aussi M. le juge-de-paix Bérard de Favas, qui a rendu le jugement important, en matière de contrefaçon, que nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier.

— Dans la nuit du 28 au 29 septembre, les cris : *Au voleur!* se firent entendre rue de l'Echelle. Un officier supérieur, qui passait en ce moment, s'approche de deux hommes qui luttèrent ensemble, et veut les séparer. Il dit à l'un d'eux, qui se plaignait de ce que l'autre lui avait volé sa montre : « S'il vous a volé, il faut le conduire au poste, et non pas le tuer. » Ils s'acheminent vers la rue de Rivoli. Mais à peine avaient-ils fait quelques pas, que l'officier supérieur reçoit sur la tête un violent coup de canne qui le renverse par terre. Il se relève bientôt en criant : *Au secours!* et les voleurs prennent la fuite.

ANNONCE.

Le *Traité du voisinage* de M. Fournel (1) est sans contredit un des meilleurs ouvrages qu'ait fait paraître ce jurisconsulte. Envisagées sous leur différens rapports, les règles du voisinage saisissent, pour ainsi dire, l'homme en naissant, l'accompagnent pendant toute sa vie, et le protègent encore dans sa dernière demeure. Les obligations, les droits imposés par le voisinage, sont de tous les temps, de tous les lieux, de tous les instans; ils sont d'une application journalière et règlent les rapports de tous les individus entre eux, du riche comme du pauvre; chacun est intéressé à connaître les devoirs auxquels il est soumis et les droits dont il peut réclamer l'exécution.

Trois éditions consécutives du *Traité du voisinage* avaient déjà suffisamment justifié l'importance et l'utilité d'un traité particulier sur cette matière. M<sup>e</sup> Tardif, jeune avocat à la Cour royale, aux talens duquel nous devons déjà une compilation des lois sur l'enregistrement, vient de donner une quatrième édition de cet ouvrage. Cette édition, revue et considérablement augmentée, dans laquelle surtout on s'est attaché à rectifier les citations des lois romaines, qui manquaient souvent de justesse, doit trouver place dans la bibliothèque de tous les jurisconsultes.

L'auteur a présenté dans des additions le dernier état de la jurisprudence. Ces additions et rectifications sont placées entre deux signes, de sorte, dit-il lui-même dans sa préface, que notre travail est bien distinct et ne peut être confondu avec celui de M. Fournel. On ne saurait trop louer ce sentiment de délicatesse qui a fait établir ainsi une ligne de démarcation entre ce qui est véritablement le *Traité du voisinage* et ce qui peut n'être considéré que comme des annotations. On trouve en outre dans cet utile ouvrage un court précis sur tous les auteurs cités dans le *Traité du voisinage*, par M. Fournel.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 5 octobre.

Doequet, marchand de vin, rue Varennes, n° 48.  
 Cordier (Dieudonné), négociant, rue Chaussée-d'Antin, n° 35.  
 Orador (Jean), marchand de vin, rue Montorgueil, n° 55.  
 Maingot et Roche, rue Hauteville, n° 11.  
 Ogé, faïencier-mercier, à Saint Denis. (Sur scellés.)  
 Hyacinthe et femme, carossier, rue de la Madeleine, n° 26. (Sur assignation.)

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 8 octobre.

9 h. Dame Noireau. Convocation. Vérification. M. Marchand, juge-comm. — Id. 9 h. Marquet. Concordat. — Id. 12 h. Bellois. Concordat. M. Ferrère. 9 h. Scigner. Syndicat. — Id. Lussille, juge-commissaire.

Du 9.

8 h. Masson. Clôture. M. Lemoine, juge-commissaire. — Id. 11 h. Pollet. Clôture. 11 h. Chesneaux. Clôture. M. Labbé,

(1) 4<sup>e</sup> édition, revue et considérablement augmentée par M<sup>e</sup> Tardif, avocat à la Cour royale. Deux vol. in-8°; chez Warée oncle, Cour de la Sainte-Chapelle, n° 13, et chez Ponthieu, au Palais-Royal.